

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2004/78-2

REFER: PC3 - 2004/110

SERVICE
INTERMINISTRIEL
DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la commune d'ARUDY

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'ARUDY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/349-17 du 15 décembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'ARUDY ;

VU la délibération en date du 2 octobre 2003 du Conseil municipal d'ARUDY;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 septembre 2003 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2004 au 16 février 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 25 février 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune d'ARUDY.

II – le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, une partie annexe comprenant la carte des aléas au 1/5000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ARUDY
- à la sous-préfecture d'OLORON Sainte-Marie
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU et OLORON Sainte-Marie
- à la préfecture de PAU (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le sous-préfet d'OLORON Sainte-Marie, le maire d'ARUDY, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'OLORON SAINTE MARIE, le directeur de Cabinet de la préfecture, le maire d'ARUDY, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, **18 MARS 2004**
Le Préfet,



Philippe GREGOIRE